



« Protéger légalement des personnes toxiques avérées [...] est de la non-assistance à personnes en danger. » Patrick Louis Richard, sage autodidacte

Le **stress**, l'anxiété, la **violence** verbale ou physique,

l'épuisement professionnel, **les idées noires**,

les troubles musculosquelettiques, les arrêts de travail à répétition,

les pertes de sommeil, d'appétit, *d'intérêt*, **de motivation**, de sens...

... sont des symptômes qui doivent vous faire réagir !

La **toxicité** au travail, parlons-en !

Aujourd'hui, le **code du travail** ne juge pas de la qualité et de la toxicité d'un collègue ou du management. En revanche, les conditions et actions qui y sont liées sont répréhensibles.

Rappel de définitions :

- Le **harcèlement moral** se manifeste par des **agissements répétés** pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une **dégradation de ses conditions de travail** pouvant aboutir à **une atteinte à ses droits et à sa dignité**, ou une **altération de sa santé physique ou mentale** ou une **menace** pour son évolution professionnelle.
- L'**agressivité** au travail est définie comme le comportement verbal ou physique d'un collaborateur dépassant les limites de l'acceptable pour son collègue et provoquant en lui un sentiment de menace.
- La **conduite vexatoire** se manifeste soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes de **manque de respect** qui font de la **peine, blessent, contrarient, humilient ou insultent**.
- Le **dénigrement** est le fait de jeter publiquement le **discrédit** sur une **personne**, un **produit** ou un **service identifié** afin de bénéficier d'un avantage concurrentiel sur son concurrent ou sur les produits de ce dernier.

La liste est non-exhaustive...

Tous ces **comportements inadaptés au travail** sont punis par la justice.

L'usage de ceux-ci peut aboutir par une **résiliation du contrat de travail, des amendes et des dommages et intérêts.**

Très bien, mais quels sont les recours ?

En premier réflexe, il faut contacter les **membres de votre CSE (référénts R.P.S.)** ou autre interlocuteur de confiance afin d'organiser **une procédure de médiation**. Cette médiation n'est pas obligatoire. Il est également possible de saisir **l'inspection du travail**.

Le salarié peut directement **intenter une action auprès du Conseil des Prud'hommes**. Le salarié doit alors fournir des **preuves** (*certificat médical attestant d'un état dépressif lié à l'activité professionnelle, un certificat médical descriptif des lésions - cf. troubles listés ci-dessous, arrêt de travail par suite d'un traumatisme psychologique lié à l'activité professionnelle*, des témoignages, des échanges de courriers/emails/sms, des compte-rendu d'E.I.A., une lettre de réserves rapportant les faits commis : date, lieu, contexte, personnes présentes, faits...*).

**Dans le cas d'un arrêt de travail par suite d'un traumatisme psychologique :*

*Le **traumatisme psychologique** est un fait accidentel générateur d'un trouble psycho-social qui doit se définir comme un **événement soudain, c'est-à-dire daté, précis et anormal** (brutalité de l'événement, humiliation...). Cet état se veut complémentaire du harcèlement parce qu'il ne requiert **pas de notion de répétitivité**.*

*Dans les **troubles conséquents**, nous retrouvons : anxiété, problème de sommeil, maux de tête, palpitations, irritabilité, pensées intrusives, cauchemar, symptômes d'évitement etc.*

La C.N.A.M. a rédigé une **procédure d'instruction** des demandes de prise en charge des traumatismes psychologiques au titre des accidents du travail (LR-DRP 16/2011).

Si vous subissez un traumatisme psychologique dans le cadre professionnel, **vous devez le déclarer comme accident du travail à la C.P.A.M.** via le document **Cerfa 14463*01** dans les 48h suivant l'événement. Une enquête sera ensuite ouverte.

Les R.P.S., parlons-en !

Liste des interlocuteurs à privilégier :

- **Référénts R.P.S. ou agissements sexuels et sexistes*** Pau : Marjolaine LAHMI (0619921216), Jérôme BARRO-BONAZZA (062401880) et Mélanie PLAINCHAULT (0616284677) – PERL : Michel BAHUAUD (0607353746) / Paris : Nicolas AKOSSI (0601132504), Françoise FRANCK (0621631798), Nicole MOLIET (SMH – 0619520854) et Bibiane MAKOUBI BOKOKO (0621110141).
- **Autres représentants du personnel, CSE.**
- **Service médical*** 0559836920 (Pau) / 0147446060 (Paris)
- **Service social*** Céline CAMBUS 0559836459 à Pau et Elisabeth MORAND 0141355590 à Paris
- **Assistance psychologique via EUTELMED (WAT)**
- **TD, manager, direction...**

* Pour les autres établissements, consulter « mon site », sur le WAT